

**Décision n° 2007-003/CC/EL du 22/03/2007** portant sur la requête en date du 21 mars 2007 de l'Alliance pour le Progrès et la Liberté (APL) aux fins de validation de dossiers de candidature

### **Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 02 Juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le Décret n° 2007-009/PRES en date du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2007 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 06 mai 2007 ;
- Vu** la requête enregistrée le 21 mars 2007 au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 003 de madame TAMBOURA/SAMA Joséphine tendant à faire valider les dossiers de candidature du parti politique dénommé Alliance pour le Progrès et la Liberté (APL) ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** que par requête susvisée madame TAMBOURA/SAMA Joséphine a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir valider les listes de candidature de son parti pour les élections législatives du 06 mai 2007 ; qu'au soutien de sa demande elle remet en cause la décision de la sous commission de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) chargée de valider les listes de candidature aux motifs que celle-ci lui aurait recommandé de soumettre les pièces de son dossier le jour de la validation des listes de candidature ; qu'à cette date, la dite commission a opposé une fin de non recevoir à sa demande ; que ce refus catégorique de prendre en compte ses listes de candidature lui cause un préjudice certain ;

**Considérant** qu'il ressort des dispositions de l'article 183 du code électoral que le Conseil constitutionnel peut être saisi « En cas de contestation d'un acte du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) fait en application des articles 181 et 182, les mandataires des listes de candidats peuvent dans les soixante douze (72) heures de la publication se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui doit statuer dans les trois (03) jours qui suivent sa saisine » ;

**Considérant** que madame Joséphine TAMBOURA/SAMA a introduit son recours le 21 mars 2007 contre l'arrêté de la CENI en date du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des listes de candidature aux élections législatives du 06 mai 2007 ; que cette saisine respecte le délai légal prescrit par l'article 183 susvisé ;

**Considérant** qu'il ressort du mémoire en défense produit par la CENI et déposé au greffe du Conseil constitutionnel le 21 mars 2007, que cette instance se fonde sur les dispositions des articles 176 et 180 de la loi électorale pour invalider les listes de candidature du parti de l'Alliance pour le

Progrès et la Liberté (APL) ; qu'elle soutient que c'est au moment de la validation des pièces que l'APL a demandé à compléter ses dossiers ; mais que la commission ad hoc n'a pas accédé à sa requête pour cause de forclusion ; que ces invalidations sont justifiées ;

**Considérant** qu'en réplique, madame Joséphine TAMBOURA/SAMA sollicite la validation de ses listes de candidature et spécifiquement celle du Boulgou, qu'elle fait observer que le dossier de NARE Robert étant incomplet, elle sollicite le remplacement de ce dernier par le nommé OUEDRAOGO Lallé ;

**Considérant** qu'il ressort des dispositions suscitées du code électoral de loi suscitées que les listes de candidature doivent comporter des indications obligatoires prévues aux articles 174 et 175 du code électoral ; qu'en outre elles doivent être déposées en double exemplaire ; qu'en l'espèce il ressort des pièces du dossier que les listes de candidature de l'APL concernant les provinces du Houet, du Boulgou et du Kadiogo comportent de graves insuffisances comme l'absence totale de certaines pièces exigées pour la recevabilité des dossiers de candidature ;

**Considérant** qu'à l'examen de ces pièces du dossier il convient de dire que les listes de candidature de l'APL concernant les provinces du Boulgou, du Houet et du Kadiogo n'obéissent pas aux conditions exigées par les articles 176 et 180 du code électoral, que la requête introduite par madame Joséphine TAMBOURA/SAMA, mérite d'être rejetée pour ce motif ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête introduite le 21 mars 2007 par madame TAMBOURA/SAMA Joséphine est recevable en la forme mais rejetée quant au fond.

**Article 2** : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à madame TAMBOURA/SAMA Joséphine, au Président de la CENI et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président par intérim, les membres et le Greffier en Chef